

# **GE\_GERICHTE ATAS/262/2026 vom 26. März 2026**

GE Cour de justice, 2026-03-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_262\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_262_2026)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/262/2026 du 26 mars 2026

IT: GE\_GERICHTE ATAS/262/2026 del 26 marzo 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances

A/303/2026 - 3/4 - sociales connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20).

### **E. 1.2**

Aux termes de l'art. 56 LAI, le Conseil fédéral institue un office AI pour les assurés résidant à l'étranger (NDR : il s'agit de l'OAIE). En vertu de 58 al. 2 LPGA, si l'assuré ou une autre partie sont domiciliés à l'étranger, le tribunal des assurances compétent est celui du canton de leur dernier domicile en Suisse ou celui du canton de domicile de leur dernier employeur suisse ; si aucun de ces domiciles ne peut être déterminé, le tribunal des assurances compétent est celui du canton où l'organe d'exécution a son siège. Cependant, l'art. 69 al. 1 let. b LAI prévoit qu'en dérogation aux art. 52 et 58 LPGA, les décisions de l'office AI pour les assurés résidant à l'étranger (OAIE) peuvent directement faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral.

### **E. 1.3**

La chambre de céans doit examiner d'office si elle est compétente pour connaître de l'affaire dont elle a été saisie (cf. art. 11 al. 2 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 – LPA – E 5 10). Si l'affaire a été portée à tort devant elle, ladite chambre doit transmettre l'affaire à l'autorité compétente, respectivement à la juridiction compétente, en application des art. 58 al. 3 LPGA et 11 al. 3 LPA).

### **E. 1.4**

Selon l'art. 133 al. 4 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), le juge qui préside la composition peut prendre seul les décisions finales d'irrecevabilité pour raison d'incompétence manifeste au sens de l'art. 64 al. 2 LPA.

## **E. 2**

En l'espèce, la décision querellée a été rendue par l'OAIE, concernant la recourante qui est domiciliée à l'étranger, et mentionne explicitement la voie du recours au Tribunal administratif fédéral. On note que le courrier auquel était annexée ladite décision ne se réfère pas à un recours mais à des questions, pour s'adresser à l'OAI (office AI du canton de Genève). Partant, la chambre des assurances sociales est manifestement incompétente (à raison du lieu) pour statuer sur le recours. Il lui incombe de transmettre celui-ci d'office au Tribunal administratif fédéral, conformément aux art. 58 al. 3 LPGA et 64 al. 2 LPA.

### **E. 3**

Vu les présentes circonstances, il sera statué sans frais devant la chambre de céans, nonobstant l'art. 69 al. 1bis LAI.

A/303/2026 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES  
: Statuant Vu l'art. 133 al. 4 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.